

1 Conditions Générales d’Achats (CGA) de l’ASBL Clinique Saint Pierre – Ottignies (CSPO)

Article 1 : Champ d’application

1.1. Les présentes conditions générales d’achat s’appliquent à tout achat, commande et/ou programme de livraison. Sauf convention particulière conclue d’un commun accord entre les parties, ce y compris les Marchés Publics (Fournisseur et l'ASBL Clinique Saint-Pierre./ CSPO) toute acceptation d'une commande emporte de plein droit de la part du fournisseur l'acceptation des conditions générales d'achat de l'ASBL CSPO et des conditions particulières figurant sur le bon de commande , cela nonobstant toute stipulation contraire figurant dans les conditions générales de vente ou conditions particulières du fournisseur. Les dispositions contenues dans les conditions particulières figurant sur la commande prévalent sur les présentes conditions générales d'achats .Ces Conditions Générales d’Achats sont présumées être acceptées par le vendeur dès le commencement d’exécution de la première commande. Les présentes conditions générales d’achat sont actualisées de manière régulière afin de rencontrer en permanence le haut niveau d'exigences légales lié aux activités de l'ASBL CSPO .La dernière version est téléchargeable à l'adresse <http://www.csपो.be/content/fournisseur> du site Web CSPO

1.2. Ces Conditions Générales d’Achats n’impliquent aucunement une obligation de commander mais réservent une faculté d’effectuer des commandes aux conditions reprises ci-dessous. En cas d'accord contractuel particulier entre le Fournisseur et l'ASBL CSPO les présentes CGA revêtent un caractère supplétif.

1.3. Pour les achats spécifiques de la pharmacie, en cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales d’Achats de l’ASBL CSPO et les Conditions Spéciales Pharmacie de l’ASBL CSPO, les dernières priment. Au même titre que les conditions générales d’achat, les conditions spéciales Pharmacie sont actualisées de manière régulière afin de rencontrer en permanence le haut niveau d'exigences légales .La dernière version est en téléchargeable à tout moment à l'adresse. <Http://www.csपो.be/content/fournisseurs> du site Web CSPO.

Article 2 : Travaux supplémentaires

2.1. Aucun travail, aucune fourniture supplémentaire ou modification de la commande telle que figurant sur le bon de commande ne pourra être exécuté ni aucune modification apportée au travail convenu sans accord écrit et préalable de la part d’un mandataire CSPO.

Article 3 : Commande

3.1. Seul un bon de commande dûment signé par un représentant officiel de l’institution , portant la mention « Bon de commande » , numéro d’ordre et référence Marché Publique (si d’application) liera l’institution . Une commande verbale ne fera en aucun cas office d’ordre.

3.2. En cas de refus de commande , le fournisseur devra le notifier par télécopie ou tout autre moyen de communication écrit convenu (dont corrépondance électronique…) portant accusé de réception (AR), adressé à la personne mandatée de l’ASBL CSPO ayant passé la commande. Cette notification doit être reçue dans un délai maximum de huit (8) heures ouvrables à compter de la réception de la commande. L’absence de notification passée ce délai vaut acceptation implicite de la commande par le Fournisseur.

3.3. La bonne réception et conformité de toute commande reçue devra impérativement être confirmée par le fournisseur par retour écrit à l’émetteur avec confirmation de la date de livraison (Obligatoirement dans un délai de 24 heures si délais de livraison fixé est supérieur à 24 heures)

Article 4 : Prix

4.1. Les prix sont fermes et non révisables sauf stipulations contraires prévues dans les conditions particulières. Ils s’entendent pour l’intégralité des fournitures et prestations nécessaires à la parfaite exécution de la commande. Les prix sont ceux en vigueur à la date d’émission de la commande. Ils s’entendent hors taxes, rendus franco de port, d’emballage, d’assurance et de toutes autres taxes hors TVA. Le vendeur prendra à sa charge tous les risques inhérents au transport et sera responsable au choix de son transporteur. Le vendeur prendra à sa charge les frais de retour des fournitures non conformes ou endommagées. Sauf conditions particulières de la commande, les prix sont mentionnés en Euros.

4.2. Les commandes de faible montant faisant l’objet de frais forfaitaires d’expédition pour un montant précisé apparaîtront clairement dans la convention passée avec l’ASBL CSPO ou, dans le devis, et repris sur un poste spécifique sur le bon de commande.

4.3. Les prix sont majorés de la TVA conformément à la réglementation en vigueur.

4.4. Sauf conditions commerciales particulières, les commandes ne peuvent donner lieu à aucun versement d’avances (ni acomptes, ni arrhes).

Article 5 : Qualité des fournitures et prestations

5.1. Le fournisseur doit contrôler l’adéquation de ses fournitures et prestations avec l’objet de la commande. A cette fin, il lui appartient notamment de vérifier tous les renseignements, spécifications, plans, cahiers des charges remis par CSPO et de signaler immédiatement toute erreur ou omission. Le fournisseur communique à CSPO, à titre d’information, les résultats des vérifications, essais, contrôles et mesures qu’il effectuera pour contrôler l’exactitude de ces renseignements et documents. Il assume l’entière responsabilité, à notre pleine décharge, de ces contrôles. L’approbation par CSPO des documents remis par le fournisseur ne dégage en rien celui-ci des responsabilités qui lui incombent.

5.2. Le fournisseur s’engage à répondre en permanence aux prescriptions légales, réglementaires, administratives, nationales et européennes régissant les fournitures et les prestations sous peine de résolution immédiate de plein droit de la commande à ses torts.

5.3. A tout moment, CSPO décider de contrôler ou faire contrôler et faire arrêter un travail jugé non conforme et refuser toute fourniture ou prestation qui ne serait pas de la qualité prescrite, sans que cette décision puisse justifier un quelconque retard du fournisseur.

Article 6 : Sécurité – Protection de la Santé – Respect de l’environnement

6.1 Pour les prestations exécutés sur les sites de CSPO, les conditions de travail font l’objet d’un document séparé qui fait partie intégrante de nos Conditions Générales d’achat.

6.2 Le fournisseur est tenu de se conformer aux réglementations sociale et environnementale en vigueur. A tout moment, nous pourrons lui demander de justifier du respect de ces réglementations. De même, il doit se conformer à l’ensemble des règles et conventions en vigueur au lieu d’exécution des travaux et notamment celles relatives à la sécurité et la protection de l’environnement. Leur non-respect pourra entraîner l’arrêt du chantier et l’exclusion provisoire ou définitive du fournisseur, ainsi que la résiliation immédiate de plein droit de la commande à ses torts.

Article 7 : Expédition-Transport-Emballages-Déchet

7.1. Le fournisseur s’engage à respecter la réglementation applicable à ses activités, notamment celle applicable en matière de transport. Le fournisseur veillera en particulier à ce que les transporteurs veillent strictement au respect des dispositions du Code de la route relatives aux charges et surcharges des camions.

7.2. A défaut de dispositions particulières dans la commande sur les conditions de transport, le fournisseur se charge lui-même du transport des marchandises et fournitures à ses frais, risques et périls, jusqu’au lieu de livraison précisé à l’art. 17.

7.3. Les frais d’emballage sont, sauf stipulations contraires, à la charge du fournisseur.

7.4. Le fournisseur veille à limiter la quantité d’emballages non recyclables.

7.5. Sauf convention particulière, les emballages et déchets de chantier des marchandises et fournitures livrées par le fournisseur sont repris par le fournisseur qui en assurera l’enlèvement et le traitement à ses frais.

Article 8 : Livraison, poids et réception

8.1. A l’exception des fournitures pour la pharmacie et des produits isotopiques, les livraisons se feront uniquement au Magasin Central des Marchandises de l’ASBL Clinique Saint Pierre, Avenue Reine Astrid 9 à B-1340 Ottignies, tous les jours ouvrables entre 8h00 et 16h00. Les marchandises palettisées auront un format Euro Standard 80x120cm. Les marchandises seront toujours accompagnées d’une note d’envoi (et non de la facture) détaillée permettant le contrôle et l’identification de la livraison et du numéro de commande de l’ASBL CSPO, et seront réceptionnées par un des agents mandatés du Magasin Central, qui signera le bordereau de livraison sous réserve de vérification. Toute facturation relative à une livraison de marchandises ne respectant pas scrupuleusement les conditions de livraison reprises ci-dessus, ne sera pas honorée.

8.2 La réception ne pourra, en aucun cas, être considérée comme étant faite tacitement. Dès lors, ni la prise de possession partielle ou totale des fournitures ou des travaux, ni l’absence de réclamation pendant un certain temps ne pourront jamais être considérés comme valant réception.

8.3. Les livraisons, faites en-dehors des heures d’ouverture du Magasin Central des Marchandises, ne seront réceptionnées que si une convention particulière a été conclue avec le fournisseur à ce sujet, déterminant le lieu de livraison et les personnes ayant mandat pour réceptionner ce matériel.

8.4. En cas d’enlèvement de marchandises par un agent de l’ASBL CSPO le fournisseur doit s’assurer et conserver l’identité complète de l’agent (nom, prénom, fonction, signature lisible), sans quoi la responsabilité de l’ASBL CSPO ne pourra être engagée. L’agent se présentera en règle générale avec une copie du bon de commande.

8.5. Pour tout matériel mis à disposition par un fournisseur, seule la signature de la note d’envoi par un représentant du service des achats cumulé à une convention de mise à disposition signée par le coordinateur générale ou son mandataire vaut réception du matériel. Le fournisseur doit identifier physiquement le matériel mis à disposition en y apposant une mention « ce matériel est la propriété du fournisseur XXX ». A défaut pour le fournisseur de pouvoir démontrer l’existence d’une commande, CSPO pourra suspendre le paiement du prix dans l’attente de la preuve de celle-ci. Une réception du matériel par un responsable de service ou par un médecin ne vaut pas réception dans le chef de l’institution. Sans réception en bonne et due forme, l’institution décline toute responsabilité quant aux dégâts éventuels causés par l’utilisation ou la disparition éventuelle du matériel mis à disposition.

CSPO se réserve le droit de refuser définitivement toute fourniture et marchandises qui ne seraient pas conformes aux conditions de la commande et de la retourner aux frais du fournisseur, tous droits de douane et taxes éventuels à sa charge. En cas de non-respect des législations internationales, européennes ou belges quel que soit le domaine (médical, sécurité, logistique, écologique,...), l’ASBL CSPO aura le droit de réclamer des dommages et intérêts et pourra opposer une exception d’inexécution au paiement des factures relatives à des marchandises livrées non conformes à ces législations et solliciter la résolution du contrat au tort du fournisseur.

Article 9 : Propriété-Risque

9.1. Le transfert de propriété s’effectue selon le droit commun nonobstant toute clause de réserve de propriété qui ne peut être opposée à CSPO sauf acceptation expresse de cette dernière.

9.2. Sauf convention contraire conclue entre les parties, le transfert des risques s’opère au lieu de livraison tel que prévu aux présentes conditions après réception constatée expressément par une personne habilitée de CSPO.

9.3. En cas de résolution de la commande pour quelque cause que ce soit , CSPO pourra exiger la livraison des choses commandées encore en cours de fabrication dans l’état où elles se trouvent et ne sera tenu qu’au paiement de la valeur économique I des choses au jour de la résolution de la commande .

Article 10 : Sous-traitance

10.1. Le fournisseur ne peut recourir à la sous-traitance que moyennant l’accord préalable d’un mandataire CSPO et sous son entière responsabilité. Il restera tenu envers nous des obligations découlant de la présente command . CSPO n’aura aucun lien juridique avec le sous-traitant.

Article 11 : Facturation et Paiement

11.1. Les factures ou notes de crédit seront adressées en un exemplaire, à l’attention de la Clinique Saint Pierre - Comptabilité Fournisseurs, Avenue Reine Fabiola 9, 1340 Ottignies. Elles reprendront impérativement la référence du bon de commande de l’ASBL Clinique Saint Pierre (N° commande et référence Marché Public)

11.2. Aucune facture ne peut se rapporter à plusieurs commandes, sauf conditions particulières (dont facturation mensuelle...).

11.3. Le délai de paiement est de soixante (60) jours fin de mois date de réception de la facture. La date de facture ne sera jamais préalable à la date de livraison/exécution de la commande.

11.4 Les factures ne portant pas les éléments structurels essentiels à leur bon traitement seront renvoyées au fournisseur pour correction et la libération du paiement dès lors suspendue jusqu’à réception du document corrigé.

Article 12 : Délais et pénalités de retard

12.1. Le Fournisseur est tenu de livrer les Produits dans le délai fixé par la convention conclue entre le Fournisseur et l'ASBL CSPO ou, à défaut, dans le devis, et repris dans le bon de commande. Ce délai est impératif. Il s’étend de la réception de l’AR de commande à la livraison des Produits. En cas d’absence d’AR, le délai de livraison s’étend de l’émission de la commande à la livraison des Produits. L’acceptation de la commande constitue pour le fournisseur un engagement formel de s’y conformer sous peine d’amendes de retard par la seule échéance du terme et sans mise en demeure préalable.

12.2. Toute prolongation de délai de livraison doit être demandée par le Fournisseur quelle qu’en soit la cause (fait du Fournisseur, d’un tiers, cas de force majeure…) au cours du délai contractuel de livraison. La demande de prolongation de délai doit être adressée par écrit (télécopie ou courrier électronique) portant AR, à la personne responsable de la commande. La demande de prolongation de délai doit notamment préciser les causes du retard et le nouveau délai de livraison. La décision de la personne responsable de la commande d’accorder ou non la prolongation de délai est notifiée par écrit (télécopie ou courrier électronique) portant AR, au Fournisseur.

En cas de refus d’accorder la prolongation de délai, la personne responsable de la commande peut annuler la commande sans qu’aucune demande de compensation financière, indemnité, dommages-intérêts ou quelconque pénalité ne puisse être demandée par le Fournisseur.

En l’absence de réponse d’accorder ou non la prolongation de délai, passé un délai de huit heures ouvrables à compter de la réception de la demande de prolongation, la demande de prolongation de délai sera réputée implicitement acceptée.

12.3. En cas de non-respect du délai de livraison, l’ASBL CSPO est autorisée à s’approvisionner immédiatement auprès du fournisseur qu’elle jugera le plus adapté, notamment en termes de qualité, de quantité, de performance et de délai. L’éventuelle différence de prix, résultant d’un tel changement de fournisseur, au détriment de l’ASBL CSPO sera mise de plein droit à la charge du Fournisseur.

Outre ces indemnités l’ASBL CSPO peut faire application d’amendes de retard dont le montant est égal à 0,5% du montant total T.T.C de la commande concernée, par jour de retard. Le montant total des amendes de retard est plafonné à vingt (20) % du montant T.T.C. de la commande. Les pénalités sont dues à la présentation de la facture. Leur règlement pourra, au choix de l’établissement, s’opérer soit par paiement direct, soit par compensation sur les sommes dues au fournisseur.

Articles 13 : Garanties et responsabilités

13.1. Le fournisseur garantit que les marchandises et fournitures livrées et les travaux réalisés sont exempts de tout défaut, notamment de conception, de matière, de fabrication, de montage, de fonctionnement et de sécurité d’emploi, le tout dans les conditions d’utilisation qu’il déclare bien connaître. Sauf convention particulière ou disposition légale plus favorable, la durée des garanties est de minimum 24 mois après réception qualitative définitive par l’utilisateur.

13.2. En cas de défaut constaté contradictoirement par les parties, le fournisseur sera tenu de remplacer ou de remettre en état, à ses frais, toutes fournitures et/ou travaux qui se révèleraient défectueux. A défaut, après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours la fourniture et/ou le travail défectueux pourraient être remis en état ou remplacés de plein droit par nous ou par un tiers désigné par nous aux frais et risques du fournisseur. Ceci ne porte pas préjudice à nos autres droits et notamment à notre droit de réclamer au fournisseur l’indemnisation de l’ensemble des conséquences pécuniaires résultant des dommages de toute nature causés aux personnes ou aux biens en raison ou à l’occasion de la conclusion, de l’exécution de la commande.

13.3. Un état des marchandises, fournitures ou travaux pourra être valablement constaté par un huissier de justice ou un expert judiciaire désigné de façon unilatérale par le président du tribunal de commerce après que le fournisseur a été sommé par lettre recommandée, au moins vingt-quatre heures à l’avance, d’être présent aux constatations qui sont réputées contradictoires en son absence.

13.4. Le fournisseur déclare nous garantir contre toute réclamation de la part des porteurs de brevets d’invention ou propriétaires de marque de fabrique relatifs à la forme, à la construction ou aux procédés de fabrication des objets des travaux proposés ou fournis.

13.5. Ces garanties ne font pas obstacle, le cas échéant, à l’application des responsabilités de droit commun.

Article 14 : Assurances

14.1. Le fournisseur a souscrit toutes les assurances nécessaires à son activité, tant pour son personnel que son matériel, et il est couvert notamment en responsabilité civile, responsabilité producteur et multirisque environnement.

14.2. Le fournisseur fournira à notre demande et en fonction des risques inhérents à l’exécution de notre commande sur nos sites, une attestation d’assurance prouvant qu’il est garanti en responsabilité civile, produits et exploitation pendant la durée des relations contractuelles pour un montant fixé dans les conditions particulières de la commande.

Article 15 : Inexécution des obligations

15.1. Si une partie ne remplit pas ses engagements, la commande pourra être résolue de plein droit par la partie lésée, sans nécessité d’une procédure judiciaire et après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours.

Article 16 : Confidentialité

16.1. Toutes les informations tant techniques que juridiques que commerciales échangées entre les parties ou toutes autres dont le fournisseur aurait pu avoir pris connaissance accidentellement ou intentionnellement de par sa proximité avec les activités de CSPO sont considérées comme ayant été communiquées sous le sceau du secret et devront rester des informations confidentielles. L’utilisation des informations émanant de l’institution ou des associations ou institutions qu’elle contrôle ou dont elle détient des parts par les fournisseurs sans accord écrit formel d’un mandataire de l’institution, exposera le fournisseur à des poursuites judiciaires.

Article 17 : Données personnelles

17.1. Conformément à la loi du 8 décembre 1992 modifiée par la loi du 11 décembre 1998 et l’Arrêté Royal du 13 Février 2001, les informations personnelles qui vous sont demandées sont nécessaires au traitement de votre dossier et sont destinées uniquement aux services de l’institution ou des associations ou institutions qu’elle contrôle ou dont elle détient des parts. Vous disposez d’un droit d’accès, de rectification et d’opposition sur les données vous concernant..

Articles 18 : Loi applicable et Juridiction Compétente

18.1. De manière générale la présente commande est régie par le Droit National du lieu de livraison de l’objet de la commande.

Toutes contestations relatives à l’interprétation ou l’exécution de la commande seront, faute d’accord à l’amiable, tranchées par les tribunaux compétents.

Dans le cas de la Belgique, les juridictions de l’arrondissement judiciaire de Nivelles auront compétence exclusive pour trancher le différend. Le droit applicable sera le droit belge.

Article 19 : Règlementation et Responsabilité

19.1 Législation en vigueur

Le matériel fourni doit :

- Respecter la législation en vigueur et notamment :
 - La loi sur le Bien-être au travail (4/8/96)
 - Le RGPT : politique de prévention
 - AR sur les équipements de travail (12/8/93)
 - AR spécifique au type d’équipement commandé (ex : AR sur les protections individuelles)
 - NB : Les appareils électro-médicaux doivent respecter :
 - La norme IEC 601-1
 - La directive 93-42
 - AR du 18/3/99 (MB du 14/4/99)

b. Etre Livré avec un certificat de conformité dans la langue de l’utilisateur (CE avec N° d’agrégation). La politique de prévention (54 quater) stipule que le fournisseur doit être en mesure de fournir à la livraison un certificat de conformité. Ce certificat atteste la validité de l’appareil quant aux normes en vigueur en Belgique. Les précautions d’utilisation (en Français) doivent également être fournies dès la réception du bon de commande.

19.2 Règlementation REACH

19.2.1. Le fournisseur certifie avoir respecté pour tous les produits fournis les dispositions réglementaires et, notamment, les formalités de pré-enregistrement et/ou d’enregistrement des substances chimiques, telles que prévues par le Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, entré en vigueur le 1er juin 2007 (Réglementation REACH), et ce en vue de l’utilisation desdits produits par l’institution.

19.2.2 Pour chaque produit fourni, le fournisseur s’engage à communiquer à l’institution la Fiche de Données de Sécurité conforme aux dispositions de la Réglementation REACH.

19.2.3 Le fournisseur garantit que les informations transmises à CSPO sont correctes et complètes. Le cas échéant, il indemnisera CSPO pour le préjudice subi en cas de transmission d’informations incorrectes ou incomplètes.

19.2.4 Le fournisseur garantira CSPO de toutes les conséquences que cette dernière pourrait subir du fait du non-respect de la Réglementation REACH. Par ailleurs, CSPO se réserve le droit de mettre fin aux contrats conclus avec le fournisseur en cas de non-respect par ce dernier de la Réglementation REACH, sans qu’une aucune indemnité ne soit due par CSPO du fait de cette résiliation.

19.3 Responsabilité sociale des entreprises

19.3.1 Conditions de travail : sans préjudice des garanties, déclarations et engagements formels de la part du Fournisseur dans le cadre de la présente Convention, le Fournisseur déclare et garantit à l’Acheteur qu’il se conforme à la norme de responsabilité sociétale SA8000, à savoir

- Absence de travail des enfants
- Absence de travail forcé
- Respect des réglementations locales en matière de santé et de sécurité au travail
- Liberté d’association et droit à la négociation collective
- Absence de discrimination
- Absence de punition corporelle, de contrainte mentale ou physique ou de violence verbale
- Respect du temps de travail légal
- Garantie d’une rémunération équitable pour ses employés.

(Cette norme est disponible à l'adresse : <http://www.sa-intl.org>)

19.3 Règlement général de Sécurité pour les entreprises extérieures

Par l’acceptation des bons de commande émis par la CSPO, le fournisseur accepte – le cas échéant – de se soumettre au Règlement général de sécurité des entreprises extérieures, dans son intégralité. Ce règlement est disponible en téléchargement sur le site internet de la CSPO : <https://www.csपो.be/sites/default/files/R%C3%A9glement%20s%C3%A9curit%C3%A9%20entreprises%20ext%C3%A9rieures.pdf>

^[1] Version téléchargeable sur http://www.csपो.be/content/fournisseurs àpd 17/10/2014